

ACCORD DE PARTENARIAT – ANNEXE 2

I- Modalités de versement

La quote-part de chaque PARTENAIRE est définie dans la convention de financement en **annexe 2**.

1- UNISTRA

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à l'**Unistra**, **460 268** euros (*quatre cent soixante mille deux cent soixante-huit euros*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
Université de Strasbourg	20 995 €	96 819 €	150 699 €	162 379 €	29 375 €	460 268 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

2- UHA

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à l'**UHA**, **495 900** euros (*quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents euros*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

	Année 1 : 01/08/20 24	Année 2 : 01/08/20 25	Année 3 : 01/08/20 26	Année 4 : 01/08/20 27	Année 5 : 01/08/20 28	TOTAL
Université de Haute Alsace (UHA)	49 523 €	143 251 €	134 751 €	139 751 €	28 625 €	495 900 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

3- RELAYANCE

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à **RELAYANCE, 23 040 euros** (*vingt-trois mille quarante euros*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
RELAYANCE	2 880 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	2 880 €	23 040 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

4- Perrine PAUME

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à **P. Paume, 26 200 euros** (*Vingt-six mille deux cents*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
Perrine PAUME	5 600 €	6 600 €	6 400 €	6 400 €	1 200 €	26 200 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

5- OCCE

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à l'**Office Centrale de la Coopération à l'Ecole, 286 190 euros** (*deux cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-dix euros*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)	56 093 €	65 742 €	65 742 €	65 742 €	32 871 €	286 190 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

6- Institut SAINT-JACQUES

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à l'**Institut SAINT-JACQUES, 547 104 euros** (*cinq cent quarante-sept mille cent quatre euros*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
Institut SAINT-JACQUES	165 131 €	113 421 €	113 421 €	103 421 €	51 710 €	547 104 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

7- IFE

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à l'**IFE, 298 162 euros** (*deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-deux euros*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
Institut Français de l'Education (IFE)	86 547 €	63 880 €	59 694 €	58 694 €	29 347 €	298 162 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

8- GHR Mulhouse Sud-Alsace

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à **GHR Mulhouse Sud-Alsace, 249 349 euros** (*deux cent quarante-neuf mille trois cent quarante-neuf euros*) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
GHR Mulhouse Sud-Alsace	0 €	84 316 €	82 516 €	82 516 €	0 €	249 349 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

9- Fabien LE COZE

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à F. Le Coze, **26 200 euros (Vingt-six mille deux cents)** sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
Fabien LE COZE	5 600 €	6 600 €	6 400 €	6 400 €	1 200 €	26 200 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

10- AGATEA

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à **AGATEA, 30 420 euros (trente mille quatre cent vingt euros)** sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par l'**annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
AGATEA	0 €	15 210 €	15 210 €	0 €	0 €	30 420 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

11- RESEAU CANOPE

Le GIP FCIP Alsace s'engage à verser à **Réseau Canopé**, **658 573** euros (six cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-treize euros) sur l'intégralité de la durée du projet, selon l'échéancier défini par **l'annexe 2** de financement soit :

La subvention sera créditée sur un compte bancaire du PARTENAIRE, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte à l'adresse **ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr**, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

	Année 1 : 01/08/2024	Année 2 : 01/08/2025	Année 3 : 01/08/2026	Année 4 : 01/08/2027	Année 5 : 01/08/2028	TOTAL
Réseau CANOPE	153 715 €	192 215 €	116 715 €	116 715 €	79 215 €	658 573 €

En cas de non-versement de la subvention, aucune somme ne sera versée au PARTENAIRE.

La consommation est définie par la somme des dépenses éligibles justifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations.